

N<sup>o</sup> 48. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1891.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les demandes en décharge formulées par divers contribuables au titre de l'exercice 1891 ;

Vu le titre 1<sup>er</sup>, section 3 de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble celui du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1891 et s'élevant à *quatre mille trois cent-cinq francs quatre centimes*, savoir :

*Exercice 1891.*

Patentes fixes.....	3.321 89
— proportionnelles.....	969 75
Formules et avertissement.....	13 40
Ensemble.....	<u>4.305 04</u>

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 février 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N<sup>o</sup> 49. — **DÉCISION** autorisant le sieur Tepau a Maheanu, 2<sup>e</sup> maître pilote, à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885 ;